PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC LE GRAND CHAMP

LE PLESSIS COSSON (Rte des Gates)
LES ESSARTS
85140 Essarts En Bocage

Références : 26-1103 CA
Code AIOT : 0058501193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement GAEC LE GRAND CHAMP, implanté à LE PLESSIS COSSON (Rte des Gates), LES ESSARTS, 85140 Essarts en Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/

Visite inopinée DDPP / DDTM dans le cadre d'une opération ciblée sur le stockage des ensilages dans des exploitations agricoles du bassin versant de la Boulogne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE GRAND CHAMP
- LE PLESSIS COSSON (Rte des Gates) LES ESSARTS 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0058501193
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation bovine déclarée en ICPE avec 110 vaches allaitantes et 110 bovins à l'engraissement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	installation classée	27/12/2013, article 1.4		
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	12 mois
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- effectifs bovins supérieurs aux effectifs connus en ICPE (qui sont 110 vaches et 110 bovins à l'engraissement),
- les 3 aires destinées aux silos couloirs d'ensilage au-dessus de la stabulation sont sur une surface de remblai non bétonnée. L'imperméabilisation du sol n'est pas démontrée. Il n'y a pas d'écoulement de jus le jour de l'inspection, mais il subsiste en bas des bâtiments à proximité de la fosse à lisier une accumulation de jus souillé. Il n'existe pas de dispositif sur les aires d'ensilage pour en maîtriser les jus potentiels s'il y a lieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'éleveur indique un effectif d'environ 150 vaches allaitantes et 110 bovins à l'engraissement. La base de données identification bovine confirme un effectif de 140 femelles de plus de 3 ans (effectifs sur SIGAL au 7 mai 2026).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : - les 3 aires dédiées aux silos couloirs d'ensilage entre la stabulation et la route sont occupées, - la première par du maïs ensilage 2025 bâché non entamé, - la deuxième par un reste de maïs ensilage 2025, - la troisième vide mais prévue pour de l'ensilage d'herbe 2026. La zone est sur une surface de remblai non bétonnée. L'imperméabilisation du sol n'est pas démontrée. Il n'y a pas d'écoulement de jus le jour de l'inspection, mais il n'existe pas de dispositif sur ces zones pour en maîtriser les jus potentiels s'il y a lieu. Remarque : au vu des données de google earth, les 3 aires d'ensilage existent déjà en 2006 mais il n'y a pas de données antérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 **:** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les

équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.
La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :
- les 3 aires dédiées aux silos couloirs d'ensilage entre la stabulation et la route sont occupées,
- la première par du maïs ensilage 2025 bâché non entamé,
- la deuxième par un reste de maïs ensilage 2025,
- la troisième vide mais prévue pour de l'ensilage d'herbe 2026.

La zone est sur une surface de remblai non bétonnée. L'imperméabilisation du sol n'est pas démontrée. Il n'y a pas d'écoulement de jus le jour de l'inspection, mais il n'existe pas de dispositif sur ces zones pour en maîtriser les jus potentiels s'il y a lieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **12 mois**